

**PROJET DE  
LOI NO. DE 2023 RELATIVE À LA DÉCENTRALISATION  
(MODIFICATION)**

**Exposé des motifs**

Ce projet de loi dispose de modifications consécutives à la loi relative à la décentralisation [CAP 230] découlant de la nouvelle loi électorale. Certaines dispositions prévues précédemment dans la loi sur la décentralisation ont été abrogées parce qu'elles figurent désormais dans la nouvelle loi électorale et d'autres ont été modifiées.

**Le Ministre des Affaires intérieures**



## REPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI NO. DE 2023 RELATIVE À LA DECENTRALISATION (MODIFICATION)

#### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# REPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI NO. DE 2023 RELATIVE À LA DECENTRALISATION (MODIFICATION)

Portant modification de la loi relative à la décentralisation [CAP 230].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

### **1 Modification**

La loi relative à la décentralisation [CAP 230] est modifiée comme énoncé à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATIONS APPORTEES A LA LOI RELATIVE A LA DECENTRALISATION [CAP 230]

#### **1 Article 18A**

Abroger l'article et y substituer

#### **“18A Membres élus d'un conseil provincial**

- 1) Le présent article s'applique à des membres d'un conseil provincial qui sont élus.
- 2) L'élection de conseillers provinciaux doit se dérouler en conformité avec la loi électorale No. de 2023 et les règlements pris en application de cette loi.

#### **18AA Mandat des conseillers provinciaux**

- 1) Les conseillers provinciaux sont élus ou nommés, selon le cas, pour une période de 4 ans.
- 2) Les conseillers provinciaux qui sont élus ou nommés, y compris un conseiller qui pourvoit un siège vacant, cessent d'être conseillers provinciaux à l'expiration de cette période.”

#### **2 Articles 18AB et 18AC**

Abroger les articles.

#### **3 Article 18B (Intitulé)**

La modification en anglais ne s'applique pas au texte français.

#### **4 Paragraphes 18B.1) et 18B.3)**

Supprimer “élu(s) ou”

#### **5 Paragraphe 18B.2)**

Abroger le paragraphe.

## **6 Article 18BA**

Abroger l'article et y substituer

### **“18BA. Inéligibilité en qualité de membre d'un conseil provincial**

N'a pas qualité pour être élue membre d'un conseil provincial une personne qui est :

- a) une personne visée au paragraphe 44.1), 3) ou 5) de la loi électorale No. de 2023 , à moins de se conformer aux conditions requises dudit paragraphe ; ou
- b) une personne qui est au service du conseil provincial.

### **18BB. Vacance de siège par conseiller élu**

Un membre élu d'un conseil provincial doit quitter son siège si des circonstances se produisent qui, s'il n'était pas membre du conseil, le rendraient inéligible en vertu de l'article 44 de la loi électorale No. de 2023 ou de l'alinéa 18BA.b).”

## **7 Alinéa 18C.b)**

Après “election”, insérer “en vertu de la loi électorale No. de 2023”

## **8 Article 18D (Intitulé)**

Après “vacant”, insérer “de conseiller nommé”

## **9 Paragraphes 18D.1), 2) et 3)**

Abroger les paragraphes et y substituer

- “1) Une personne nommée en application du paragraphe 4) pour pourvoir un siège vacant exerce son mandat jusqu'à la date à laquelle la personne en remplacement de laquelle elle a été nommée se serait retirée dans le cours normal de son mandat et elle doit alors se retirer.”

## **10 Paragraphe 18D.4)**

Supprimer “paragraphe 3), y substituer “paragraphe 1)”